



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-140

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-05-21-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-20-016 portant sur l'effarouchement et la régulation des espèces d'oiseaux protégées au titre de la prévention du péril aviaire en 2021, au bénéfice de la Société Aéroport Marseille-Provence (3 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques 13 /

13-2021-05-20-00006 - Décision de nomination de Monsieur Thierry SEGARRA en qualité de comptable public intérimaire de la Trésorerie de Salon de Provence (1 page) Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-05-19-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Bouches-du-Rhône (ADCCFF 13) (2 pages) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-05-20-00007 - Arrêté relatif à la S.A.R.L dénommée « DOM ICI» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages) Page 12

13-2021-05-21-00002 - Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « ACTIO» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages) Page 16

13-2021-05-20-00005 - Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « BLEUE GESTION» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages) Page 20

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-05-21-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n°13-2021-01-20-016 portant sur
l'effarouchement et la régulation des espèces
d'oiseaux protégées au titre de la
prévention du péril aviaire en 2021, au bénéfice
de la Société Aéroport Marseille-Provence

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-20-016 portant sur l'effarouchement et la régulation des espèces d'oiseaux protégées au titre de la prévention du péril aviaire en 2021, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence

- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L.411-2, L.123-19-2 et R. 427-5 ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-10 à D. 213-1-24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, rectifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015, rectifié, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès peut être réglementé, et d'autre part une zone de sûreté dénommée la "ZSAR", à accès strictement réglementé en regard de la sûreté du transport aérien ;
- Vu** la convention de prestation de service n°01/2018/DIR PACA-C, signée le 7 décembre 2017, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans, entre le gestionnaire de l'AMP, et l'ancien Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devenu Office Français de la Biodiversité dénommé ci après "OFB" concernant la gestion du péril aviaire sur l'AMP ;
- Vu** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le "BMPM" le décret n° 2011-798 du 1^{er} juillet 2011 et l'AMP, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et concernant, entre autres, la prévention du péril animalier ;
- Vu** le protocole relatif à l'effarouchement par chiens pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site de l'AMP, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'AMP le 27 décembre 2019 et dont la validité court jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site de l'AMP, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'AMP le 17/01/2017 et dont la validité court jusqu'au 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 2 avril 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la procédure de consultation du public réalisée du 14 avril au 28 avril 2021, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la situation de l'aéroport Marseille-Provence est préoccupante en matière de péril aviaire en lien avec la présence d'une colonie d'Outardes canepetières sur la ZSAR de son site constituant un danger majeur pour les aéronefs ;

Considérant néanmoins que les mesures d'évitement et de réduction déjà prises ou en cours d'expérimentation par les autorités aéroportuaires de Marseille-Provence que celles-ci se sont engagées à prendre, font que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outardes canepetières dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire durablement l'attractivité de l'aéroport Marseille-Provence aux Outardes telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, et complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n°13-2021-01-20-016 portant sur l'effarouchement des espèces d'oiseaux protégées et la régulation de ces spécimens au titre de la prévention du péril aviaire au bénéfice de la société Aéroport-Marseille-Provence en 2021, est modifié selon les termes définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

La rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-20-016 est remplacée par la rédaction suivante:

"La perturbation intentionnelle s'exerce par effarouchement des espèces d'oiseaux visées à l'article 5 sans quota, à l'aide des moyens prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé.

Est également autorisés comme moyens d'effarouchement, dans la mesure où il satisfait aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé :

- Les chiens effaroucheurs selon le protocole susvisé validé par le préfet ;
- La fauconnerie selon le protocole susvisé validé par le préfet ;

Ce moyen d'effarouchement étant basé sur l'intervention de prédateurs naturels potentiels, dans le cas où l'action d'effarouchement déboucherait sur la destruction de spécimens d'espèces protégées, ceux-ci devront être décomptés des quotas de régulation définis à l'article 5.

Le gestionnaire de l'aéroport peut mettre en œuvre de nouveaux moyens d'effarouchement en accord avec le préfet, sous le contrôle technique des services de l'Aviation Civile, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 ministériel susvisé.

En plus des mesures précédentes, la SAMP met en œuvre toute l'année, les mesures d'effarouchement et de réduction d'attractivité du site à l'encontre de l'Outarde canepetière :

Concernant l'effarouchement:

- Par les moyens artificiels traditionnels lumineux, sonores et pyrotechniques ou encore par véhicules motorisés ou le tir au calibre 12, 16 ou 20
- Par l'utilisation de prédateurs sous maîtrise totale, précisément de la fauconnerie et de chien(s).

Concernant la gestion des espaces inter-pistes enherbés :

La SAMP doit poursuivre les expérimentations concernant la modification de la couverture végétale du sol visant à dissuader les Outardes canepetières de fréquenter la proximité des pistes de décollage et d'atterrissage des aéronefs, en veillant parallèlement à ne pas introduire ni contribuer à l'expansion d'espèces exotiques envahissantes.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, la SAMP devra également poursuivre la réflexion visant à élargir, notamment par la recherche de techniques appliquées dans d'autres pays, et suivant les propositions du comité de suivi de la problématique Outarde canepetière de l'aéroport Marseille-Provence (ci-après dénommé CSOCAMP), la recherche et l'étude de moyens et méthodes alternatifs aux tirs de régulation, le champ d'investigation des moyens propres à rendre la plate-forme aéroportuaire inhospitalière pour les Outardes.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-20-016 restent inchangés.

Article 4 :

Le présent acte est valide à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Marseille, le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric Archelas

Direction Régionale des Finances Publiques 13

13-2021-05-20-00006

Décision de nomination de Monsieur Thierry
SEGARRA en qualité de comptable public
intérimaire de la Trésorerie de Salon de Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 20 mai 2021

**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône**

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Division des Ressources Humaines,
de la Formation et du Recrutement
16, Rue Borde

13357 MARSEILLE cedex 20

drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Laurent SILVESTRO
laurent.silvestro@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide

Article 1 - L'intérim de la Trésorerie de Salon est confié à Monsieur Thierry SEGARRA, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe.

Article 2 - La présente décision prendra effet entre le 1^{er} juin et le 31 août 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur-adjoint du Pôle Pilotage et Ressources

Signé

Jean-Louis BOTTO

Administrateur des Finances publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-19-00005

Arrêté portant renouvellement d agrément
départemental de sécurité civile de l association
départementale des comités communaux feux
de forêts et des réserves communales de
sécurité civile des Bouches-du-Rhône (ADCCFF
13)

Arrêté n° 236 portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2021 par le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Bouches-du-Rhône (ADCCFF 13);

CONSIDERANT que le rôle de l'A.D.C.C.F.F 13 consiste à regrouper les comités communaux feux de forêts et les réserves communales de sécurité civile pour les former et améliorer leur intégration dans les dispositifs préventifs des risques naturels majeurs, et dans les actions de sauvegarde des populations en situation de crise ;

CONSIDERANT que les missions de formation, de soutien et de coordination des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile assurées par l'A.D.C.C.F.F 13, répondent aux critères d'attribution de l'agrément de sécurité civile de type **C** « encadrement de bénévoles lors des actions de soutien aux populations » ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : L'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Bouches-du-Rhône (A.D.C.C.F.F 13), sise 20 Chemin de Roman – CD 7 à GARDANNE (13120), est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour exercer les missions de sécurité civile de type **C** «Participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ».

Article 2 : L'A.D.C.C.F.F 13 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé à l'A.D.C.C.F.F 13 par le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans. Il peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect des textes sus-visés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'association s'engage à signaler sans délai au préfet des Bouches-du-Rhône toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

.../...

Article 5 :Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires du département des Bouches-du-Rhône, du contre-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, du colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 mai 2021

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-20-00007

Arrêté relatif à la S.A.R.L dénommée « DOM ICI»
portant agrément en qualité d entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers.



Arrêté relatif à la S.A.R.L dénommée « DOM ICI» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « DOM ICI» représentée par Monsieur ZIANI Mohammed, Gérant de la société dénommée «DOM ICI», pour ses locaux, et siège social, situés 216 Chemin de la Madrague Ville à Marseille (13015) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «DOM ICI» reçue le 08/01/2021 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur ZIANI Mohammed et Monsieur KADDECHE Kais ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «DOM ICI» dispose à son établissement et siège social, situé 216 Chemin de la Madrague Ville à Marseille (13015) d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «DOM ICI», dont le siège social est situé 216 Chemin de la Madrague Ville à Marseille (13015), est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/16**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «DOM ICI», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mai 2021

Signé : Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
Police Administrative et réglementation

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-21-00002

Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « ACTIO»
portant agrément en qualité d entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « ACTIO » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « ACTIO » représentée par Monsieur Jean-Luc COLONNA D'ISTRIA, Président, pour ses locaux, et siège social, situés 241, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu la déclaration de la société dénommée «ACTIO» reçue le 2 février 2021 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Jean-Luc COLONNA D'ISTRIA et de Monsieur ARNAUD COLONNA D'ISTRIA ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «ACTIO» dispose à son établissement et siège social, situé 241, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «ACTIO», dont le siège social est situé 241, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/22**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «ACTIO», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité : police
administrative et réglementation
SIGNE
Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-20-00005

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « BLEUE
GESTION» portant agrément en qualité
d entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.



Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « BLEUE GESTION » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Virginie DRUANT, Présidente de la société dénommée « BLEUE GESTION », pour ses locaux, et siège social, situés Résidence le Castellans - 2B Rue Léo Lagrange à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «BLEUE GESTION» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame DRUANT Virginie ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BLEUE GESTION» dispose à son établissement et siège social, situé Résidence le Castellans - 2B Rue Léo Lagrange à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «BLEUE GESTION», dont le siège social est situé Résidence le Castellans - 2B Rue Léo Lagrange à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220), est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/19**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «BLEUE GESTION», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 Mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
Police Administrative et réglementation

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr